

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 30
N° identifiant 2023-0122

Titre Reconduction de la convention de reversement du produit des Forfaits post stationnement (FPS) entre la ville de Poitiers ayant instituée le FPS et Grand Poitiers Communauté urbaine

Rapporteur(s) M. Amir MISTRIH
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ. Convention de reversement du produit des Forfaits post-stationnement 2022
Bilan Forfait post stationnement 2021-2022
Annexe 1 bilan Forfait post stationnement

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants Mandataires

Observations

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Mobilités
------------------	--

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi Maptam) du 27 janvier 2014 a conduit à la dépenalisation et la décentralisation des infractions au stationnement payant sur voirie. En lieu et place des Procès-verbaux, sont institués des Forfaits post stationnement (FPS) sanctionnant le non-paiement total ou partiel de la redevance de stationnement en surface. Le montant des FPS est perçu par la Ville.

Ces mesures ont pris effet le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil municipal de Poitiers a, par délibération n° 43 (2017-0211) en date du 25 septembre 2017, fixé le montant du FPS à 30 € minoré à 20 € si le paiement intervient sous quatre jours.

En vertu de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales et du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015, la collectivité ayant institué et perçu la redevance de stationnement reverse à l'intercommunalité l'intégralité des recettes liées au FPS, déduction faite des coûts liés à sa mise en œuvre. Ces reversements ont vocation à financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

La ville de Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine doivent délibérer annuellement pour fixer les dispositions relatives à ce reversement (convention annexée) et en définir le montant. Les recettes des FPS et dépenses liées à la mise en œuvre prises en compte, seront celles de la période allant du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Les éventuels reversements de la ville de Poitiers abonderont le budget Mobilités de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, les données, détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, sont les suivantes :

Montant prévisionnel des recettes FPS de l'exercice	285 517,30 €
Montant global des dépenses liées à la mise en œuvre	530 532,32 €

Par conséquent, au titre de l'année 2022, il n'y a pas de reversement de la ville de Poitiers à Grand Poitiers Communauté urbaine au titre des recettes FPS.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de valider le bilan des Forfaits post stationnement 2021-2022**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer la dépense correspondante, à l'article 703894 du budget Principal**
- **d'imputer la recette correspondante, à l'article 70384 du budget Principal.**

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Robert ROCHAUD

RESULTAT DU VOTE

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	7.10	Divers	